



2011/02/09
NOTE N° 1

QUAND ON PARLE D'ORDRE MAÇONNIQUE, DE QUOI PARLE-T-ON ?

En Franc-Maçonnerie, la notion d'Ordre recouvre diverses significations. La toute première est l'Ordre Maçonique universel qui est intemporel et rassemble tous les maçons passés, présents et à venir. Il est inscrit dans l'ordre universel voulu par le Grand Architecte de l'Univers. Il n'est pas de ce monde mais seulement accessible après l'ultime initiation.

Sous son aspect plus temporel, l'Ordre Maçonique se comprend comme une communauté spirituelle et initiatique, fondée sur le travail et la fraternité, respectant depuis toujours un corpus intangible de Règles Fondamentales, Landmarks, Us et Coutumes se référant au métier et aux mêmes textes fondateurs de la Maçonnerie Opérative ou Spéculative.

De façon plus concrète encore, l'Ordre désigne à la GLNF tout simplement le mode de fonctionnement choisi par les fondateurs de l'Obédience dont les membres avaient fait vœu, (d'où nos serments), de vivre et fonctionner selon **Règles de l'Ordre Maçonique**. D'ailleurs ceci est la raison même de notre appellation "Maçonnerie régulière" autrement dit un groupe composé de membres qui appliquent une Règle. Les membres qui rejoignent l'Obédience au cours du temps s'engagent librement à souscrire aux règles de l'Ordre.

L'Ordre n'est pas à proprement parler une organisation démocratique au sens où on l'entend de nos jours. En effet, un Ordre ne peut pas être le théâtre d'une campagne électorale où plusieurs sortes de règles entreraient en compétition. Les fondateurs de la GLNF ont mis en place une règle avec des fondamentaux dont nous ne pouvons nous écarter, sauf à changer profondément la raison d'être et la nature de l'Obédience en elle-même. Tout changement de règle vénielle de fonctionnement de l'Obédience doit se faire en respectant les règles fondamentales constitutives de l'Ordre.

L'Ordre Maçonique se décline par pays en **Grande Loge**. Pour ce qui concerne la GLNF, en se cantonnant à l'usage au sein de la Franc-maçonnerie française, "**l'Ordre maçonique**" est la "communion" de tout ce qui est Franc-maçonnerie RÉGULIÈRE.

Les juridictions qui administrent des degrés ou des grades complémentaires, autres que les trois premiers, sont elles-aussi organisées selon des règles elles-mêmes totalement compatibles avec les Règles de la GLNF, ce qui d'ailleurs détermine leur régularité en France.

C'est notre héritage, celui résultant en 1913 du choix de fondateurs de la GLNIR (nom de la GLNF avant son changement de dénomination en 1947) et dont les membres avaient fait vœu de faire revivre et fonctionner en France les règles de la Régularité.



2011/02/09
NOTE N° 2

LA GLNF, ORDRE MAÇONNIQUE OU OBÉDIENCE ?

Notre Grande Loge, qui impose à ses Loges et à ses Frères le respect des Règles, Landmarks, Us et Coutumes de l'Ordre Maçonique peut revendiquer d'être une Grande Loge Régulière. Corrélativement, la GLNF est la structure gouvernant l'Ordre Maçonique *pour la France* ou *en France*.

Les Loges sont seules détentrices de la fonction initiatrice dans l'Ordre maçonnique. De qui détiennent-elles ce pouvoir ? De l'Obédience. Pourquoi ?

Historiquement, en 1717, les premières Loges fondatrices de la Franc-maçonnerie contemporaine se sont réunies (et non "fédérées") en Obédience pour **édicter ensemble les règles instituant formellement l'Ordre Maçonique**. Étymologiquement, faire Obédience signifie s'en remettre à..., abandonner son autorité ou son libre arbitre au profit de... Les premières Loges ont conçu "**l'Obédience**" comme **condition nécessaire, garante de leur fonction initiatrice**, et de la fonction initiatrice de toutes les Loges présentes et à venir.

Progressivement, après des périodes de désordre au cours desquelles certaines Loges ont fleuri sous des formes, motifs, ou fonctionnement contestables, au cours du XVIII^e et XIX^e siècle, les Obédiences se sont structurées suivant un même schéma et se "reconnaissent" pour devenir des Institutions permanentes, garantes du respect de la pratique maçonnique.

Distinguer "Ordre" et "Obédience" a un sens. Les opposer n'en a pas. Ces deux appellations recouvrent des notions bien spécifiques. La GLNF est à la fois une **Obédience, en tant que structure garante de la fonction initiatrice des Loges**, et en même temps, de par son statut de Grande Loge Régulière, elle est un Ordre initiatique. Il est faux de penser que l'Obédience ne serait qu'une structure administrative de l'Ordre, chargée de l'intendance.

Dans la pratique, l'appellation "Obédience" est équivalente à "Juridiction", nous sommes convenus d'appliquer la première à une Grande Loge, la seconde à une structure de fonctionnement (au sens le plus large) des grades complémentaires.

En tant que garante, l'Obédience est une condition immuable du bon fonctionnement initiatique des Loges, et exerce vis-à-vis d'elles les moyens de cette garantie.

La Maçonnerie *anglaise* est claire : "*The Craft*" c'est la Franc-maçonnerie (des 3 grades), en ce sens le socle et la base de tout. La "**Constitution**" est la structure nationale qui administre *The Craft* dans un pays/état donné : *English Constitution, Irish Constitution, ...* les "**Degrees beyond the Craft**", dénomme tous les grades ou degrés au-delà, c'est donc tout le reste.



2011/02/09
NOTE N° 3

L'ORDRE EST-IL IMMUABLE ? S'IL NE L'EST PAS, COMMENT PEUT-IL ÉVOLUER DE FAÇON RÉGULIÈRE ?

L'Ordre maçonnique se définissant comme une communauté spirituelle respectant depuis toujours des Règles, Us et Coutumes et Landmarks directement inspirés de la Tradition Primordiale, il n'est au pouvoir de quiconque de modifier les règles fondamentales de l'Ordre.

Cependant, un certain nombre de règles de fonctionnement pratique peuvent être amendées, modifiées ou aménagées en fonction des contextes, régions, époques, où celles-ci s'appliquent, à condition qu'en tous les cas **elles restent directement conséquentes aux règles intangibles constitutives de l'Ordre.**

Les fondamentaux de l'Ordre ne peuvent pas être abandonnés comme on a pu le voir en certaines circonstances. Par exemple, la croyance en Dieu est une obligation absolue au sein de la Franc-Maçonnerie régulière de Tradition. Elle ne peut être "votée" comme cela a pu se produire par dérives successives dans des Obédiences qui, de ce fait en ont perdu leur régularité.

Pour autant qu'elles ne soient pas directement apparentées aux Landmarks, ou aux règles constitutives de l'Ordre comme l'est par exemple la règle en 12 points de la GLNF, inscrite dans sa Constitution, certaines règles de fonctionnement pratiques des Obédiences peuvent varier dans le temps, d'une Obédience à l'autre, d'une région à l'autre. Certaines peuvent avoir une importance capitale : par exemple le mode de désignation du Grand Maître, les règles de scrutin, les mécanismes d'approbation des comptes, les modes de composition des instances de l'Obédience, les modes de convocation, de ratification, etc.

Il appartient donc à chaque Obédience de définir la voie ou les processus suivant lesquels elle entend permettre une évolution de ses statuts et règlements, **pour autant que ce processus n'introduise pas un viol de ses règles constitutives, ou les conditions d'un tel viol dans le futur.**

Cette voie ne doit pas pouvoir donner lieu à des divisions ou discours démagogiques.

Dans le souci de maintenir et d'enrichir son héritage dans le calme et le respect des opinions de tous, la GLNF a mis en place sur des sujets essentiels des Commissions chargées de proposer et mettre en place les évolutions souhaitables, Commissions auxquelles les Frères sont invités à participer.



2011/02/09
NOTE N° 4

UN ORDRE MAÇONNIQUE PEUT-IL ÊTRE DÉMOCRATIQUE ?

Qui dit démocratie dit "parti" ou "partition". C'est ce qui a toujours été évité jusqu'à présent à la GLNF, laquelle, dans le respect de la Tradition maçonnique, travaille à la restauration de l'Unité.

Bien souvent, la démocratie est le théâtre de débats, parfois de troubles ou de combats entre les partisans de tendances opposées, voilà pourquoi en Franc-maçonnerie la Règle fait l'objet d'une libre et volontaire adhésion afin de permettre l'instauration d'échanges dans le calme, la paix et la sérénité.

Par nature, un Ordre n'est pas le reflet de la notion de démocratie telle qu'elle s'entend aujourd'hui au plan politique dans les sociétés occidentales.

Au sein d'un Ordre maçonnique régulier, aucun débat démocratique ne peut influencer les fondamentaux de la Règle qui existent tels qu'ils sont et doivent demeurer.

Pour autant, le fonctionnement d'un Ordre ne peut pas être tenu pour l'expression d'une forme de despotisme.

Des mécanismes de régulation sont là pour éviter les déviations possibles, propres à un système de Transmission symboliquement hiérarchisé.

Quels sont ces mécanismes ?

- La **souveraineté individuelle** des Frères, qui adhèrent librement à la Règle de l'Ordre,
- la souveraineté des Loges dans leur **fonction initiatrice**,
- l'existence de nombreux **organes de régulation** : Souverain Grand Comité, Conseil des Sages, Assemblée de Grande Loge, qui sont autant de garanties contre des abus de pouvoir que les mécanismes démocratiques sont chargés de réguler dans le monde profane.



2011/02/09
NOTE N° 5

PEUT-ON PARLER D'ORDRE MAÇONNIQUE EN PARLANT DES JURIDICTIONS ? COMMENT S'ARTICULENT LES ORDRES MAÇONNIQUES DANS LA GLNF ? ORDRE DE L'OBÉDIENCE, ORDRE DES JURIDICTIONS.

L'Ordre maçonnique se souche à la Maçonnerie de Métier (Craft) laquelle ne "reconnaît" que les degrés d'Apprenti, de Compagnon et de Maître.

Ses règles s'appliquent à toutes les Obédiences Symboliques régulières.

Au XVIII^e siècle, des degrés autres que ceux traditionnellement rattachés au "Métier" sont apparus, ici et là, et ont été postérieurement structurés en systèmes cohérents, pour un approfondissement ou un élargissement des thématiques de travail des Frères. Ces systèmes cohérents, connus sous le vocable de "rites", se sont organisés en Juridictions ou Régimes. Par exemple, le Rite Français a été codifié en 1801 dans le Tuileur de Wullaume, le Rite Écossais Ancien et Accepté en 1802, etc.

Ainsi, s'agissant de la "reconnaissance", au sein de l'Ordre maçonnique décliné par pays en Grandes Loges Régulières qui s'imposent et respectent les Règles de Reconnaissance (1929, 1949), il existe bien d'autres Ordres définis par des règles spécifiques. Il en est particulièrement en France où coexistent ainsi : l'Ordre Écossais ; le Grand Prieuré Rectifié de France ; le Grand Chapitre Français ; l'Ordre des Maîtres Royaux & Choisis ; l'Ordre de la Croix-Rouge de Constantin ; l'Ordre Royal d'Écosse, l'Ordre Suprême de la Sainte Arche Royale ; les Ordres Unis du Temple & Malte ; l'Ordre du Moniteur Secret ; etc.

Tous, pour leur Régularité, sont placés sous l'égide de l'Ordre maçonnique incarné par l'Obéissance Régulière, c'est-à-dire la GLNF en France. Ainsi les Rites ou Rituels pratiqués dans le cadre de ces Juridictions sont-ils appelés par les anglais les "*Side-degrees*", *beside the Craft* en quelque sorte. Ces Ordres sont, chacun en ce qui le concerne, également universels, c'est pourquoi leurs "juridictions" sont dites **pour la France OU**, si on parle de leurs membres, **de ou en France**.

La GLNF est originellement fondée sur UN "*rituel*", le Rite Écossais Rectifié, dont la puissance symbolique est indiscutable MAIS doit sa reconnaissance internationale à sa pratique **exclusive, totalement contrôlée et garantie** des trois premiers grades, ce qui lui a permis d'autoriser progressivement l'usage, **sur le même principe de garantie**, des autres rituels dans ses Loges.

Sur le modèle anglais, la GLNF s'est dotée (en 1930) d'un Grand Chapitre d'Arche Royale *intégré* et, après des décennies d'un flou constitutionnel total, a décidé en 2007 de formaliser un système de "reconnaissance" des systèmes complémentaires par *motu proprio* sous forme de décrets, autorisant ses membres Maîtres Maçons à appartenir à ces divers systèmes.

Ce système de reconnaissance, ainsi explicité, permet l'admission officielle de l'existence de ces Systèmes, en accordant l'autorisation aux Maîtres Maçons de la Maçonnerie symbolique, gouvernée sans partage par la GLNF, de s'y faire légitimement recevoir aux grades propres au dit système, qui demeurent donc bien "complémentaires" aux trois premiers, **seuls fondements de tout l'édifice maçonnique**.



2011/02/09
NOTE N° 6

QUELLE EST LA NATURE DES RELATIONS CONTRACTUELLES ENTRE OBÉDIENCE ET RITES ? (LA SYNERGIE PROPRE À LA GLNF).

La Constitution de la GLNF – qui a comme modèle celle de la Grande Loge Unie d'Angleterre – précise, dans sa déclaration préliminaire au Livre I "l'Ordre", que "La pure Maçonnerie ancienne se compose de trois degrés (ou grades), et non davantage, à savoir les degrés d'Apprenti, de Compagnon et de Maître, lequel inclut l'Ordre Suprême de la Sainte Arche Royale".

Les trois degrés symboliques (parfois appelés "bleus") sont hérités de traditions séculaires préexistant aux "hauts grades", dont ils sont le socle et la base. La GLNF est ainsi la seule puissance maçonnique ayant autorité pleine et entière sur ses Loges symboliques et aucune structure ne peut prétendre à la moindre interférence dans la pratique de celles-ci, fut-elle rituelle.

Les Hauts Grades

Par ailleurs, existent des systèmes dits de "hauts grades" ou "grades complémentaires". Ainsi, chaque Maître Maçon a toute liberté de poursuivre son travail sur la voie de la réalisation personnelle qui lui convient le mieux, que ce soit au sein des Juridictions organisées autour des Rites (RER, REAA, RF) ou au sein des Ordres gérant les degrés/grades complémentaires (Marque et Nautoniers, Grades Cryptiques, Moniteur Secret, Grades Alliés, Croix-Rouge de Constantin, Ordres maçonniques du Temple & de Malte, ...). Cette liberté de poursuivre un travail maçonnique au-delà du grade de Maître est reconnue par la GLNF qui **respecte l'indépendance des Juridictions et autres Corps maçonniques en France**, avec lesquels d'ailleurs elle a successivement passé, au cours des années, des accords de coexistence, avalisés par des décrets de reconnaissance en 2007.

Pour autant, la Régularité relève exclusivement de la GLNF et la Régularité des Juridictions alliées (hauts grades ou grades complémentaires) est assurée par celle de la GLNF où elles trouvent leur source de recrutement.

Une relation "contractuelle"

La relation entre les Grandes Loges Régulières et les Systèmes dits de "hauts grades" ou "grades complémentaires" est purement contractuelle.

Sur un plan concret, cette "relation contractuelle" se constitue de la manière suivante :

- Le Système de la Structure concernée rédige une "demande", en s'engageant à ne recruter que des Maîtres Maçons réguliers (donc des MM de la GLNF), cette demande s'appelle : *lettre d'intention, profession de foi* ou de *demande de reconnaissance*,
- la GLNF reconnaît le caractère régulier de la pratique de tel et tel degré au sein de cette juridiction et permet à "ses" Frères d'y adhérer en formalisant ceci dans un décret de reconnaissance.

À tout moment ce "contrat" peut prendre fin, par exemple si certaines conditions ont été violées ou qu'elles ne conviennent plus à l'une ou l'autre partie.

Il reste à la charge de la partie sollicitée de "reprenre" son décret, donc de mettre un terme à la reconnaissance de la structure en tant que juridiction amie.



2011/02/09
NOTE N° 7

POURQUOI LA RÈGLE A T-ELLE AUTANT D'IMPORTANCE À LA GRANDE LOGE NATIONALE FRANÇAISE ? LA RÈGLE CONDITION DE LA LIBERTÉ DES MAÇONS

La Règle est la base de l'Ordre. C'est elle qui constitue le socle du **contrat** de fait qui lie **librement** les Frères adhérant à l'Obédience. C'est la raison pour laquelle la règle en 12 points de la GLNF est inscrite dans sa Constitution.

Formulé par la Règle à laquelle les membres de l'Obédience adhèrent **librement**,

- ce **Contrat** relie les Frères à l'**Obédience entendue en tant qu'Ordre** initiatique.
- Il lie les Frères entre eux dans une même finalité qui est l'Initiation dont l'Ordre confère la mission aux Loges, ce qui est symbolisé par l'octroi d'une **CHARTRE** qui en assure la régularité maçonnique.

S'écarter des Règles constitutives de l'Ordre et de la GLNF revient à changer de contrat et à formuler la fondation d'une autre Obédience, fonctionnant sur un autre mode et répondant à d'autres fins.

La modification de certaines règles fonctionnelles, ou financières par exemple, peut n'avoir aucune conséquence **quant au Contrat de l'Ordre**, et n'avoir pour conséquence que sur le plan de l'organisation matérielle.

La GLNF fonctionne sur un mode juridiquement centralisé, ce qui lui permet de faire les investissements immobiliers appropriés de nature à faciliter la pratique de la Maçonnerie dans des Temples fonctionnels et bien situés. Une transformation juridique et administrative en "fédération" peut avoir des conséquences très néfastes sur ce plan, et conduire à dilapider l'héritage immobilier constitué par nos anciens.

Une mutation "fédérative" peut avoir des conséquences plus graves encore sur le plan maçonnique dans la mesure où elle écorne considérablement le pouvoir de garantie de l'Obédience quant à la régularité du fonctionnement initiatique de chaque Loge.

Dans un Ordre maçonnique, il est inenvisageable de confier le pouvoir "constituant" de changer les Règles à des assemblées livrées à des arguments démagogiques tels que **"le pouvoir aux Loges"**, ou **"un Maçon Libre dans une Loge Libre"**. La liberté en Maçonnerie traditionnelle ne se conçoit pas de cette manière.

Mieux vaudrait parler de **"Maçon spirituellement libéré dans une Loge libératrice"**.



2011/02/09
NOTE N° 8

QUELS SONT LES PRINCIPES FONDAMENTAUX AUXQUELS ADHÈRE LA GLNF ?

LES 4 POINTS FONDATEURS DE LA GLNF EN 1913

Notre Grande Loge a été constituée en 1913 sur quatre points :

- Pendant la Tenue, la *Bible* sera toujours ouverte sur l'autel.
- Les Tenues seront toujours ouvertes et fermées sous l'invocation et au nom du Grand Architecte de L'Univers.
- Aucune discussion religieuse ou politique ne sera permise en Loge.
- L'Atelier ne prendra jamais officiellement parti en matière politique, mais chaque Frère gardera sa liberté d'opinion et d'action.
- Nous ne recevons en Loge que les Frères reconnus comme Réguliers par la Grande Loge Unie d'Angleterre.

LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE RECONNAISSANCE PAR LES GRANDES LOGES RÉGULIÈRES

Le 4 septembre 1929, la Grande Loge Unie d'Angleterre, Grande Loge Mère du monde, énonce les "*Principes fondamentaux pour la reconnaissance des Grandes Loges*" :

- Régularité d'origine (*)
- Foi au GADLU et en Sa volonté révélée
- Obligation prêtée sur le Livre de la Sainte Loi
- Loges exclusivement composées d'hommes
- Chaque G.L. exerce une juridiction souveraine sur les degrés symboliques, non subordonnée à un Suprême Conseil ou à une autre puissance maçonnique
- Les Trois Grandes Lumières de la Franc-maçonnerie seront toujours exposées pendant les Travaux de la Grande Loge et des Loges
- Les discussions d'ordre politiques ou religieuses sont strictement interdites en Loge 8). Les principes des "Antient Landmarks", Coutumes et usages du Métier seront strictement observés

() à savoir que chaque Grande Loge aura été régulièrement fondée par une Grande Loge dûment reconnue, ou par trois loges ou davantage régulièrement constituées.*

De ces principes découle la régularité ou fidélité à la Règle du Métier, des Grandes Loges qui appliquent strictement ces principes, et des Maçons qui composent ces Grandes Loges.

Déclaration du 7 septembre 1949, actualisant la déclaration du 4 septembre 1929

Cette déclaration précise et renforce les 8 articles édictés en 1929. Elle réaffirme ainsi le statut de la Grande Loge Unie d'Angleterre comme Loge Mère de toutes les Grandes Loges régulières dans le monde. Elle réaffirme également la nécessité de préciser à nouveau certains principes fondamentaux, notamment quant à l'absolue nécessité de la Croyance en Dieu, l'obéissance aux lois de son pays, l'interdiction des discussions à caractère politique ou religieux, l'interdiction de tout rapport avec des corps "maçonniques" non réguliers.



2011/02/09
NOTE N° 9

QUELLE DIFFÉRENCE FAIT-ON ENTRE RÉGULARITÉ ET RECONNAISSANCE (ACCORD DE 1929) ?

La Régularité maçonnique est conférée par le respect des Anciens Devoirs, Landmarks, Us et Coutumes, et Constitutions de l'Ordre Maçonnique tel que décrit plus haut. Pour ce qui concerne la GLNF, l'ensemble de ces règles est résumé dans notre règle en 12 points. D'autres Obédiences régulières ont formalisé différemment leurs principes mais respectent strictement les mêmes règles.

Toutes les Grandes Loges (Obédiences) Régulières du monde se reconnaissent entre elles par des accords de reconnaissance. Ces accords sanctionnent le respect par ces Grandes Loges des principes de régularité édictés.

Les principes de reconnaissance des Grandes Loges ont été posés en 1929 par la Grande Loge Unie d'Angleterre et rappelés en 1949.

Pourquoi par cette Obédience spécialement ?

Parce que c'est elle qui, en 1723 et sous l'appellation de Grande Loge de Londres et de Westminster, a rappelé les principes immémoriaux qui s'appliquent à l'Ordre Maçonnique, par la rédaction des Constitutions d'Anderson.

Ainsi, on peut dire que toutes les Obédiences régulières se reconnaissent entre elles, mais elles ne peuvent reconnaître des Obédiences "irrégulières", c'est-à-dire celles qui ne respectent pas **TOUS** les principes de la Régularité.

La Reconnaissance d'une Grande Loge est l'acte juridique, par lequel une Grande Loge entre dans la famille universelle des puissances maçonniques régulières. On ne saurait donc séparer régularité et reconnaissance.

La première est le fondement obligé de la seconde, et la reconnaissance est l'attestation publique de l'acceptation sans réserve des Landmarks traditionnels de l'Ordre et de leur pratique rigoureuse, au sein du corps maçonnique qui demande sa reconnaissance.

Tout corps qui se veut maçonnique demandant sa reconnaissance sans s'engager à respecter scrupuleusement les Landmarks immémoriaux de l'Ordre, est voué à dépérir dans la voie substituée. Qu'il porte le titre de "maçonnique" ne change rien quant au fond et la famille universelle de la Franc-maçonnerie traditionnelle ne saurait le recevoir en son sein.

Si toutes les Obédiences régulières se reconnaissent entre elles, elles ne peuvent et ne doivent avoir aucune velléité d'ingérence envers une puissance maçonnique régulièrement reconnue.



2011/02/09
NOTE N° 10

QUEL EST LE MODE DE DÉSIGNATION DU GRAND MAÎTRE ? CE MODE DE DÉSIGNATION DU GRAND MAÎTRE EST-IL UNE CONDITION DE RÉGULARITÉ ? DE RECONNAISSANCE ?

Dans l'Obédience, il y a deux gestions nettement séparées, la **gestion maçonnique** ou **Ordinale** et la **gestion temporelle** ou **associative**. La désignation du Grand Maître relève de l'Ordre et non de l'Association qui, **en tant que telle**, n'intervient jamais dans le choix du Grand Maître. Le Grand Maître est de droit président de l'Association, cette dernière n'étant que le cadre dans lequel est organisée la Franc-Maçonnerie qui en constitue l'objet.

L'élection du Grand Maître (comme celle du Vénérable Maître) répond à une mécanique dictée par le maintien de la sérénité, laquelle est nécessaire au bon déroulement de toute cérémonie. Elle ne saurait s'inspirer par exemple d'un système électoral profane, fondé sur la notion de "parti" donc sur l'idée de partition. Traditionnellement, le Frère le plus apte à diriger l'Ordre est proposé au scrutin des Frères. Pour que les "débats" risquant d'émailler un tel choix puissent avoir lieu dans un cadre approprié, c'est-à-dire loin du Sacré tout en respectant l'esprit maçonnique, ils ont lieu au sein d'un "comité" restreint d'hommes représentatifs et réputés pour leur ancienneté, leur expérience, leur sagesse.

En ce qui concerne l'élection du Grand Maître, c'est le Souverain Grand Comité (SGC) qui choisit l'unique candidat à présenter aux Frères.

Comment cela se passe-t-il ?

Le Grand Maître ouvre généralement les débats en présentant le Frère qui, selon son lui, est le plus apte à lui succéder. Il demande ensuite au SGC s'il y a d'autres candidats, membres du Souverain Grand Comité. Une fois les candidatures exprimées, on passe au scrutin. Celui-ci est secret et a lieu à la majorité simple, ce qui veut dire que le dépouillement élimine de fait tout bulletin blanc ou nul, pour ne retenir que les suffrages en faveur des candidats déclarés.

Si l'un des candidats obtient 50% de ces suffrages + 1 voix (ce qui est forcément le cas s'il n'y a qu'un ou deux candidats), il est désigné. Si ce n'est pas le cas, on doit procéder à un deuxième scrutin en éliminant le candidat ayant obtenu le plus faible nombre de voix, et ainsi de suite.

En définitive, le candidat désigné officiellement (celui qui aura obtenu plus de la moitié des voix) sera celui que le SGC présentera alors d'une seule voix aux suffrages des Frères.

Puis, les Frères, en Assemblée de Grande Loge, procèdent à l'élection proprement dite du Grand Maître. En ayant un seul candidat pour qui ils peuvent voter par **oui** ou par **non**, on peut parler de ratification pour qualifier cette élection, laquelle a lieu également à scrutin secret et à la majorité simple. Enfin, si le "**non**" l'emportait, le SGC devrait se réunir pour délibérer sur la question et proposer un autre candidat.

Ce mode de désignation, au-delà de la reconnaissance des mérites, est de nature à éviter toute forme de campagne "électorale" propice à favoriser la division. La mise en place d'un autre système d'élection, effectué non plus dans le cadre maçonnique, mais dans un cadre civil, serait de nature à altérer les modes de fonctionnement traditionnel et régulier qui nous gouvernent.

Le mode de désignation rappelé ci-dessus ne fait pas *stricto sensu* partie des principes de régularité ou de reconnaissance. Il s'inscrit, pour ce qui est de la GLNF, dans une **logique coutumière à l'instar de ce qui se vit dans les Loges à l'occasion de la désignation de son futur Vénérable Maître.**

On observe que les qualités maçonniques et les gages donnés dans l'exercice des plateaux d'officier jouent un rôle déterminant.

Les modalités de désignation du Grand Maître, dans les Grandes Loges régulières, varient selon leur taille, leurs réalités historiques ou socioculturelles.



2011/02/09
NOTE N° 11

COMMENT LE GRAND MAÎTRE PEUT-IL ÊTRE PRÉSIDENT NON ÉLU DE L'ASSOCIATION ? COMMENT PEUT-IL RESTER GRAND MAÎTRE EN N'ÉTANT PLUS PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION ?

La Loi sur les associations a été créée en 1901 pour faciliter l'existence matérielle de groupes ou de mouvements, face aux nécessités et contraintes matérielles de la vie en société, par exemple : pouvoir assurer la gestion d'un patrimoine, assurer la tenue de comptes bancaires, effectuer des achats divers de fonctionnement, etc.

La Liberté d'Association est considérée comme un principe fondamental et la loi de 1901 laisse à chaque association le choix d'un mode particulier de fonctionnement adapté à ses finalités, pour autant que le règlement intérieur soit approuvé **CONTRACTUELLEMENT** par tous les membres.

Au moment où ils sollicitent d'entrer à la GLNF, les profanes sont informés des statuts et règlements intérieurs et signent par avance leur acceptation, préalablement à leur admission dans la loge.

Ceux-ci disposent que le Grand Maître est désigné par le SGC, et ce choix est ratifié par les représentants des Loges (formation maçonnique). Ils précisent de même qu'il est automatiquement Président de l'Association 1901 GLNF.

Cela montre clairement que l'Ordre Maçonnique transcende la gestion matérielle de l'association. Cela ne s'arrête pas là, puisque le Député Grand Maître, les trois anciens Grands Maîtres, l'Orateur et le Trésorier sont aussi **membres de droit** du Conseil d'Administration, les autres membres étant choisis par les membres de droit.

Ces dispositions sont contractuelles et ne sont en rien illégales, puisque la Loi de 1901 n'impose pas l'élection du conseil d'administration, laissant cette question dans le domaine du Règlement intérieur, lui aussi contractuel.

Il n'y a pas de commutativité totale entre la fonction de Grand Maître et celle de Président. Le Grand Maître est *ipso facto* le Président de l'Association mais en revanche le Président pourrait ne pas être le Grand Maître (*). Et les Constitutions maçonniques ne prévoient actuellement aucune disposition pour révoquer le Grand Maître.

(*) Le Grand Maître peut déléguer la présidence du CA, *qui lui est dévolue de plein droit*, à un autre membre du Conseil, par exemple au vice-président, en cas d'indisponibilité passagère, selon l'article 12 B de nos statuts.



2011/02/09
NOTE N° 12

QUEL EST LE RÔLE DU SOUVERAIN GRAND COMITÉ ? SA COMPOSITION ET LE MODE DE DÉSIGNATION DE SES MEMBRES

Le rôle du Souverain Grand Comité est d'examiner toute question d'ordre général qui lui est soumise. En particulier, il désigne pour ratification ultérieure par la Grande Loge, le Maître Maçon qui lui paraît le plus apte à exercer pendant les cinq prochaines années les fonctions de Grand Maître. Il est consulté avant toute modification des dispositions des Statuts, du Règlement Intérieur et des Constitutions de l'Ordre.

D'une manière générale, le SGC ne traite que des affaires proprement Maçonniques. Actuellement, il comprend deux Commissions permanentes : la Commission des Affaires Intérieures et la Commission des Affaires Extérieures dont la composition et les missions sont, après consultation du Souverain Grand Comité, fixées par le Grand Maître et les ordres du jour approuvés par lui. Des commissions temporaires sont désignées chaque fois que de besoin, pour l'étude de sujets déterminés. Le Grand Trésorier de la Grande Loge Nationale Française, en qualité de rapporteur aux Finances, est chargé de présenter au Souverain Grand Comité les comptes de l'exercice écoulé, ainsi que le projet de budget de l'exercice à venir.

Les résolutions du Souverain Grand Comité sont prises à la majorité simple des membres présents et à main levée. **SEULE**, la désignation du Grand Maître est effectuée à bulletins secrets et à la même majorité.

Actuellement, le Souverain Grand Comité, présidé par le Grand Maître, est composé de membres à vie, de membres de droit et de membres désignés. Les membres à vie sont les anciens Grands Maîtres, Députés Grand Maître, Assistants Grand Maître, Grands Maîtres Provinciaux ou de District, ainsi que les Grands Inspecteurs, ayant exercé leurs fonctions pendant trois années consécutives, ainsi que tout membre appartenant déjà au Souverain Grand Comité au 1^{er} janvier 1999. Les membres de droit sont le Grand Maître et tout Grand Officier National Actif jouissant de ses droits et prérogatives. Les membres désignés sont les Représentants des Provinces et des Districts, nommés par le Grand Maître, **sur proposition** des Grands Maîtres Provinciaux ou de District et répondant aux conditions fixées à l'article 6-2.

Le nombre total des membres du Souverain Grand Comité, à l'**exception des membres à vie**, ne peut excéder le centième de l'effectif global de la Grande Loge Nationale Française à la date de la Tenue Solennelle.

Un projet de réforme du **mode de désignation** des membres du SGC est à l'étude ainsi qu'un **élargissement de ses prérogatives**. Une Commission de travail est chargée de proposer et de mettre en place les évolutions souhaitables.

Nota : divers systèmes de Haute Assemblée fonctionnent de façon sensiblement équivalente dans la plupart des Grandes Loges Régulières, variables selon leur histoire, leur taille, leur organisation spécifique...



2011/02/09
NOTE N° 13

QU'EST CE QUE LE CONSEIL DES SAGES ? RÔLE, COMPOSITION, MODE DE RÉUNION

Selon les Constitutions de l'Ordre (art. 3.2), le Conseil des Sages a pour mission de veiller au respect des Us et Coutumes, aux Principes et aux Traditions de l'Ordre. Il donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le Grand Maître en lui faisant les recommandations propres à éviter ou à corriger toute pratique non conforme aux Usages et Landmarks de l'Ordre.

Il est composé de Frères anciens et respectés, connus pour leur expérience et leur sagesse et dégagés de responsabilités actives au sein de la Grande Loge Nationale Française. Ils sont nommés, sur ces critères, par le Grand Maître. À ce jour, l'avis du Conseil des Sages est réservé à l'attention exclusive du Grand Maître, lequel décide en dernier ressort de la suite à en donner.

Dans le cadre des travaux menés par les Commissions de travail chargées de proposer et mettre en place les évolutions souhaitables, un projet de réforme du Conseil des sages est à l'étude. Il est ainsi envisagé qu'un tiers de ses membres seulement soit nommé par le Grand Maître, un second tiers par le Souverain Grand Comité et le troisième tiers par les Grands Maîtres Provinciaux en exercice, parmi des Frères appartenant ou ayant appartenu au SGC.

Sous cette forme, ce Conseil pourrait se voir confier une mission de contrôle de la constitutionnalité des modalités de fonctionnement de l'Ordre.

Restent à définir des conditions ainsi que l'étendue de cette saisine et le périmètre de diffusion de ses avis en pareille circonstance.

Le Conseil des Sages serait ainsi une sorte de Conseil Constitutionnel garant de la Tradition de notre Ordre, **indépendant de toute autorité** et bénéficiant d'une plus **grande autonomie**.